

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**BUDGET ET RÉFORME BUDGÉTAIRE**

**Arrêté du 18 mars 2003 autorisant la cession par voie d'adjudication publique d'un immeuble domanial**

NOR : BUDL0300047A

Par arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 18 mars 2003, est autorisée la cession par adjudication publique d'un immeuble sis à Montpellier (Hérault), 2, 2 bis et 6, rue Saint-Pierre, cadastré section HR n° 102, pour une contenance totale de 1 240 mètres carrés.

Cet immeuble est immatriculé au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 340-00797 à la rubrique « ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ».

**INDUSTRIE**

**Décret du 25 mars 2003 abrogeant le décret du 20 juillet 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne)**

NOR : INDI0320332D

Par décret en date du 25 mars 2003, les dispositions du décret du 20 juillet 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne) sont abrogées.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,  
DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER**

**Décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route**

NOR : EQU0300583D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R. 48-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-16 ;

Vu le code de la route ;

Vu les avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date des 27 janvier et 21 février 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au 1<sup>o</sup> de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les mots : « punies uniquement d'une peine d'amende, à l'exclusion de toute peine complémentaire, » sont supprimés.

**Art. 2.** – Les livres II et IV du code de la route (partie Réglementaire) sont ainsi modifiés :

I. – A l'article R. 234-1, il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

II. – Il est inséré, avant le dernier alinéa des articles R. 412-8, R. 414-7, R. 414-8 et R. 414-10, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de

conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

Il est inséré, avant le dernier alinéa des articles R. 412-9 et R. 412-10, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout conducteur coupable de cette dernière infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

Il est inséré, avant le dernier alinéa des articles R. 414-11 et R. 417-9, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

A l'article R. 412-19, il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

A l'article R. 421-5, il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

III. – Au VI de l'article R. 412-12, le terme : « IV » est remplacé par les mots : « présent article ».

IV. – Au II de l'article R. 413-14, les mots : « 40 km/h » sont remplacés par les mots : « 30 km/h ».

V. – A l'article R. 414-4, le VI devient le VII et il est inséré un VI ainsi rédigé :

« VI. – Tout conducteur qui contrevient aux dispositions des II à IV ci-dessus encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

VI. – A l'article R. 414-6, le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Tout conducteur coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

« V. – Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. »

VII. – A l'article R. 414-16, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout conducteur qui accélère l'allure alors qu'il est sur le point d'être dépassé encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

« Dans ce dernier cas, la contravention donne lieu de plein droit à la réduction de deux points du permis de conduire. »

VIII. – A l'article R. 416-12, le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'arrêt ou de stationnement d'un véhicule à moteur sur la chaussée sans éclairage ni signalisation, en un lieu dépourvu d'éclairage public, le conducteur encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

« IV. – Dans le cas prévu au III, la contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. »

**Art. 3.** – Les titres I<sup>er</sup> et III du livre IV du code de la route (partie Réglementaire) sont ainsi modifiés :

I. – Au III de l'article R. 412-1, les mots « deuxième classe » sont remplacés par les mots : « quatrième classe » et, au IV du même article, les mots : « d'un point » sont remplacés par les mots : « de trois points ».

II. – Au IV de l'article R. 412-2, les mots : « deuxième classe » sont remplacés par les mots : « quatrième classe ».

III. – Au II de l'article R. 412-3, les mots : « deuxième classe » sont remplacés par les mots : « quatrième classe ».

IV. – Au quatrième alinéa de l'article R. 431-1, les mots : « d'un point » sont remplacés par les mots : « de trois points » et il est ajouté à cet article un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs ou passagers portant la ceinture de sécurité lorsque le véhicule a été réceptionné avec ce dispositif. »

V. – L'article R. 431-2 est abrogé.

**Art. 4.** – A la section II du chapitre II du livre IV du code de la route, il est inséré, après l'article R. 412-6, un article R. 412-6-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 412-6-1. – L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. »

« Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. »

« Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de deux points du permis de conduire. »

**Art. 5.** – Le chapitre V du titre III du livre II de la partie Réglementaire du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

I. – L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants »

II. – L'article R. 235-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 235-1. – En vue de procéder aux épreuves de dépistage et, le cas échéant, aux analyses et examens médicaux,

cliniques et biologiques prévus par l'article L. 235-2, le délai séparant, d'une part, l'heure de l'accident et, d'autre part, l'heure de l'épreuve de dépistage et le cas échéant des analyses et examens précités doit être le plus court possible. »

III. – L'article R. 235-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 235-2. – Pour l'application de l'article L. 235-2, doit être regardé comme étant un accident mortel de la circulation celui qui a des conséquences immédiatement mortelles. »

IV. – Aux articles R. 235-3, et R. 235-5, les mots : « article L. 235-1 » sont remplacés par les mots : « article L. 235-2 ».

V. – A l'article R. 235-4, les mots : « article R. 235-1 » sont remplacés par les mots : « article R. 235-3 » et les mots : « Une copie de ces fiches est immédiatement remise aux conducteurs ayant subi les épreuves de dépistage » sont supprimés.

VI. – Au quatrième alinéa de l'article R. 235-5, la seconde phrase est supprimée.

VII. – Au second alinéa de l'article R. 235-6, les mots : « l'officier ou l'agent de police judiciaire ci-dessus mentionné » sont remplacés par les mots : « un officier ou un agent de police judiciaire ».

VIII. – Le premier alinéa de l'article R. 235-9 est ainsi rédigé :

« L'officier ou l'agent de police judiciaire adresse les deux échantillons biologiques prélevés, accompagnés des résultats des épreuves de dépistage, à un expert inscrit sous une rubrique spéciale en toxicologie, sur la liste de la cour d'appel, dans les conditions prévues par l'article R. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ou à un laboratoire de police technique et scientifique. »

IX. – A l'article R. 235-10, les mots : « et, le cas échéant, la recherche des médicaments psychoactifs » sont supprimés.

X. – Après le premier alinéa de l'article R. 235-11, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« De même, le conducteur peut demander qu'il soit procédé, dans les mêmes conditions, à la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire le véhicule tels que mentionnés au *p* de l'article R. 5128-2 du code de la santé publique. »

**Art. 6.** – Le I de l'article R. 221-13 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

– au premier alinéa, les mots : « le préfet soumet à un examen médical : » sont remplacés par les mots : « le préfet soumet à des analyses ou à des examens médicaux, cliniques et biologiques, notamment salivaires et capillaires : » ;

– au 1<sup>o</sup>, les mots : « les articles L. 234-1 et L. 234-8 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 ».

**Art. 7.** – I. – Le quatrième alinéa de l'article R. 322-4 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chacun des cas définis aux alinéas précédents, la remise de la carte grise doit être accompagnée du certificat de non-opposition au transfert du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'inscription ou de non-inscription de gage établis depuis moins d'un mois par le préfet qui a délivré la précédente carte grise ou par le préfet compétent pour délivrer la nouvelle, ou par voie électronique lorsque la demande est présentée par l'intermédiaire du site internet du ministère de l'intérieur. »

II. – Le 4<sup>o</sup> du I de l'article R. 322-5 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4<sup>o</sup> Du certificat de non-opposition au transfert du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'inscription ou de non-inscription de gage établis depuis moins d'un mois par le préfet qui a délivré la précédente carte grise ou par le préfet compétent pour délivrer la nouvelle, ou par voie électronique lorsque la demande est présentée par l'intermédiaire du site internet du ministère de l'intérieur. »

III. – Le 5<sup>o</sup> du I de l'article R. 322-5 du code de la route est supprimé.

IV. – Le 6<sup>o</sup> du I de l'article R. 322-5 du code de la route devient le 5<sup>o</sup>.

**Art. 8.** – Les dispositions des articles 2, 3, 4, 6 et 7 du présent décret sont applicables à Mayotte.

**Art. 9.** – Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*

GILLES DE ROBIEU

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*

NICOLAS SARKOZY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

DOMINIQUE PERBEN

*La ministre de la défense,  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE*

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,*

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*La ministre de l'outre-mer,  
BRIGITTE GIRARDIN*

**Décret n° 2003-294 du 31 mars 2003 modifiant le décret n° 2001-784 du 28 août 2001 portant création du Conseil national de la sécurité routière et modifiant le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 relatif au comité interministériel de la sécurité routière**

NOR : EQUX0306528D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2001-784 du 28 août 2001 portant création du Conseil national de la sécurité routière et modifiant le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 relatif au comité interministériel de la sécurité routière ;

Vu l'avis du comité interministériel de la sécurité routière en date du 31 mars 2003,

Décède :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 du décret du 28 août 2001 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du Conseil national de la sécurité routière est nommé par décret.

Le conseil est composé comme suit : ».

II. – Il est ajouté au 1<sup>er</sup> l'alinéa suivant :

« Deux représentants des professions médicales et des associations et fondations œuvrant dans le domaine de l'hospitalisation ou de la santé publique, désignés par le ministre chargé de la santé. »

III. – L'avant-dernier alinéa est abrogé.

IV. – Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres mentionnés au 1<sup>er</sup> ci-dessus sont nommés par décret.

Le président du Conseil national de la sécurité routière et les membres mentionnés au 1<sup>er</sup> ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat des membres mentionnés au 1<sup>er</sup> prend fin, s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés. En cas de vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, avant le terme normal du mandat, le président et les membres mentionnés au 1<sup>er</sup> sont remplacés, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir. »

**Art. 2.** – Il est ajouté au décret du 28 août 2001 susvisé un article 3-1 ainsi rédigé :

« **Art. 3-1.** – Une mission d'information, chargée de préparer et de faire connaître les travaux du conseil national, se réunit entre les séances du conseil, sur convocation de son président, et au moins quatre fois par an.

La mission d'information est présidée par le président du conseil national.

Elle comprend :

1<sup>o</sup> Le délégué interministériel à la sécurité routière ;

2<sup>o</sup> Six personnes choisies parmi les membres du conseil national mentionnés aux trois derniers alinéas du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du présent décret.

Les personnes mentionnées au 2<sup>o</sup> du présent article sont nommées chaque année par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. »

**Art. 3.** – Par dérogation au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 28 août 2001 susvisé, le premier mandat du président et des membres nommés sur le fondement du présent décret expirera en même temps que les mandats des membres mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article 2 en fonctions à la date de publication du présent décret.

**Art. 4.** – Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*

GILLES DE ROBIEU

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,*

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

**Arrêté du 19 mars 2003 relatif aux chômages des canaux et rivières canalisés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004 (sauf les voies navigables transférées aux régions Bretagne et Pays de la Loire)**

NOR : EQU0300539A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu l'avis donné par la commission des chômages en séance du 11 février 2003 ;

Sur proposition du directeur des transports terrestres,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La durée des chômages sur les voies navigables françaises (sauf les voies navigables transférées aux régions Bretagne et Pays de la Loire) est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004 conformément au tableau ci-après :